

CHAPITRE III

LES PROMESSES DE MARIAGE

§ 1. — NATURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ

956. — Définitions. — Si nous voulons nous conformer à la terminologie adoptée par le Codex J. C. nous appellerons *promesse de mariage toute convention, même unilatérale, relative à la célébration ultérieure d'un mariage*, réservant le mot *fiançailles* (sponsalitia, sponsalia de futuro, accordailles) à l'échange de promesses qui constitue un *contrat bilatéral*. Cf. C. 1017.

Pour interpréter les *textes anciens* il faut se souvenir que le mot « sponsalia » peut signifier, suivant les cas, « mariage » ou « fiançailles »; de même que les expressions « sponsus » et « sponsa » peuvent désigner soit les fiancés, soit les époux qui n'ont pas encore consommé leur mariage.

957. — Nature des promesses de mariage. — Lorsqu'aucune législation positive n'intervient pour les régler, les promesses de mariage sont simplement des conventions libres, soumises uniquement aux règles générales du droit naturel.

Le Droit civil Français ignore ce contrat et ne lui accorde aucune valeur juridique spéciale.

Le *Droit Canonique du Codex*, reprenant la législation alors entièrement nouvelle du décret « Ne Temere » (Pâques 1908), *fait, pour les baptisés de rite latin, de toute promesse de mariage un contrat solennel*, — sans cependant jamais l'imposer comme condition préalable au mariage.

REMARQUE. — Les fiançailles et autres promesses de mariage des *infidèles* sont soumises uniquement au Droit Naturel. — Mais il n'existe aucune raison canonique de déclarer que, dans l'Église latine, celles des *hérétiques* et des *schismatiques* se trouvent exemptées des formalités imposées par le Droit Ecclésiastique. — Celles des *Orientaux* sont réglées par le droit particulier de chaque rite. Cf. Cappello, 895.

958. — Conditions de validité. — 1. — *Dispositions canoniques positives.*

Par suite de l'intervention du législateur ecclésiastique, *sont seules valides, au for externe comme au for interne, les promesses de mariage*

faites par écrit, le document devant porter en plus de la signature des deux parties, soit celle du Curé ou de l'Ordinaire du lieu, soit celles de deux témoins, ainsi que l'indication de la date. Cf. C. 1017 § 1 et Réponses de la Sacrée Congrégation du Concile du 27 juillet 1908 ad II. 6. — Voir aussi le § 2 du canon 1017.

Le contrat, qu'il soit unilatéral ou bilatéral, doit être passé *devant témoins*, tous doivent donc être réunis au moment de l'apposition des signatures. Cf. S. C. du C. 27 juillet 1908 ad I.

La *compétence* de l'Ordinaire du lieu et du Curé est purement personnelle et strictement *territoriale*. Cf. S. C. du C. 28 mars 1908, ad VI et ad VII.

Aucune *forme* n'est imposée pour le texte du contrat qui peut être écrit à la main, à la machine ou imprimé.

Peut être *témoin* quiconque a la maturité d'esprit nécessaire.

Une des parties peut, semble-t-il, se faire représenter, lors du contrat, par une personne *spécialement mandatée* par écrit.

2. — *Conditions naturelles de validité.* — L'exécution de ces formalités imposées par le Droit Canonique assure ordinairement les conditions de validité imposées par le *Droit Naturel* à un contrat de ce genre. Indiquons-les cependant rapidement :

Une promesse de mariage doit être *suffisamment délibérée* pour être un acte parfaitement humain.

L'engagement doit être *intérieur et vrai*. Une *promesse fictive* ne peut engager directement et par elle-même. Mais elle oblige à réparer le tort causé et, par suite, elle peut indirectement faire un devoir de tenir la promesse nettement formulée.

Une *crainte grave et injuste*, — et même probablement une crainte légère mais injuste, — rend le contrat rescindable.

Il est difficile de déterminer l'*âge* minimum requis pour la validité des fiançailles. Cette incertitude favorise pratiquement la liberté : les fiançailles des impubères sont sans valeur.

Que les *parents* soient avertis et approuvent les fiançailles, ce n'est là, en soi, qu'une condition de licéité qui peut admettre des exceptions. Cf. S. Alphonse, VI, 849.

Les *erreurs* sur la personne qui rendent le mariage nul, rendent évidemment les fiançailles nulles. Cf. n. 980.

Si le mariage projeté est rendu impossible par un *empêchement perpétuel* de Droit Naturel, ou même par un de ces empêchements de droit ecclésiastique dont l'Église ne dispense pas ordinairement, les fiançailles sont nécessairement caduques.

S'il s'agit d'un empêchement perpétuel *dont on peut cependant espérer à bon droit la dispense*, certains pensent qu'il est encore probable que les fiançailles sont nulles. Cf. Th. Sanchez, Lib. V, Disp. V.

Si l'un des intéressés est actuellement marié, l'*empêchement de lien* rend certainement le contrat de fiançailles invalide comme contraire aux bonnes mœurs.

§ II. — OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES PROMESSES DE MARIAGE

959. — Cas où la promesse de mariage est canoniquement nulle. — *Une promesse de mariage, unilatérale ou bilatérale, faite sans les formalités canoniques, est, par la volonté du législateur ecclésiastique, radicalement nulle, non seulement au for externe, mais aussi au for de la conscience.* (Cf. n. 958, 1).

Qu'il le veuille ou non, qu'il le sache ou l'ignore, une promesse de ce genre faite par un baptisé de rite latin *n'a pas plus de valeur que la simple manifestation d'une intention ferme, et ne peut créer directement aucun droit chez autrui.*

Si elle a été faite *frauduleusement*, la partie lésée peut exiger à ce titre une *réparation*. — *Faite sérieusement et loyalement*, elle comporte, non pas un devoir de justice, mais un *devoir d'équité et de charité* : la partie qui a fait la promesse invalide et qui profite de sa nullité juridique pour s'en désister, doit communiquer à l'autre partie son changement d'intention et au besoin le légitimer ou l'expliquer.

960. — Cas où la promesse est canoniquement valide. — *Un contrat valide, constituant une promesse officielle de mariage, engage gravement en justice, de telle sorte que :*

1° — Le mariage promis doit être célébré à la date convenue dans le texte, ou en temps convenable et raisonnable.

2° — D'une façon générale les fiancés sont tenus en justice de ne rien faire qui puisse motiver ou provoquer légitimement l'abandon de leur projet de mariage. Cf. n. 961.

3° — Toute *rupture illégitime* d'une promesse de mariage valide donne à la partie lésée le droit de demander en justice la *réparation des torts causés*. Cf. n. 963, 4).

Les juges civils et ecclésiastiques sont *compétents* pour apprécier les torts et imposer les réparations. Mais *en aucun cas ils ne pourront imposer le mariage*. Cf. C. 1017 § 3 et Rép. de la C. I. C.

REMARQUES. — a) La fidélité promise entre les fiancés donne une gravité spéciale à tout commerce charnel avec une tierce personne. Les moralistes se demandent cependant s'il y a là une circonstance changeant spécifiquement la nature même de la faute d'impureté et devant comme telle être accusée en confession. Il nous semble qu'une injure grave ou légère, suivant les circonstances, est ainsi commise à l'égard de l'autre partie. — Voir Th. Sanchez, Lib. I, Disp. II, 6 et 7.

b) *Les fiancés n'ont entre eux aucun droit actuel à l'acte conjugal et ils se trouvent au point de vue de la chasteté chrétienne, dans les mêmes conditions que toutes les personnes qui ne sont pas mariées.* Il leur est seulement permis de se donner honnêtement les marques d'affection que peut autoriser la coutume. — On ne saurait trop leur recommander d'éviter nettement toute familiarité dangereuse. La trop grande liberté laissée par les mœurs « modernes » aux fiancés

est souvent, et dans tous les milieux, l'occasion de fautes graves, qui vont jusqu'à la pratique criminelle de l'onanisme.

c) Dans le nouveau Droit les fiançailles ne sont plus un empêchement canonique capable de rendre invalide, ni même illicite au for externe, la célébration d'un autre mariage. Cf. R. C. I. C., 2 juin 1918. — Mais il reste certain qu'une promesse valide rend impossibles d'autres fiançailles.

§ III. — LA RUPTURE DES PROMESSES DE MARIAGE

961. — Diverses causes qui peuvent annuler les promesses de mariage. — *Les fiançailles* ou autres promesses de mariage, bien que d'abord valides, *peuvent dans un certain nombre de cas devenir nulles de plein droit.* En effet :

1° — Les intéressés peuvent toujours, par *consentement mutuel*, annuler leur contrat. Cf. St Alphonse, 855.

2° — Lorsqu'après le contrat survient un *empêchement canonique au mariage*, les fiançailles se trouvent par le fait même dissoutes.

3° — Le choix fait par l'un des fiancés d'un *état de vie plus parfait* annule les fiançailles. C'est ainsi que le choix de l'état religieux, de l'état clérical, ou de la pratique de la chasteté parfaite, rend nulle toute promesse de mariage. Les fiançailles chrétiennes comportent toujours cette condition : à moins que je ne choisisse un état de vie plus parfait.

962. — Motifs qui autorisent à résilier le contrat. — 1° — *La violation par l'un des contractants* d'une de ses obligations graves permet à l'autre d'annuler le contrat qui est rescindable de sa nature. Si donc le mariage est injustement différé, ou si l'un des fiancés commet des fautes graves d'impureté avec une tierce personne, l'autre partie peut, si elle se trouve par là gravement offensée, annuler le contrat.

2° — *Un changement notable* survenu dans le corps, dans l'esprit, dans les mœurs, dans la fortune d'un des fiancés, donne à l'autre le droit de reprendre sa liberté. Cf. Gousset, II, 764-765.

3° — *Toute circonstance nouvelle de nature à rendre le mariage malheureux.*

963. — Quelques conclusions pratiques. — 1. — *Rarement les promesses de mariage sont valides.* Rarement donc elles obligent directement en justice. — Par ailleurs, la rupture de fiançailles valides peut avoir lieu légitimement sans que l'autorité ecclésiastique ait à intervenir.

2. — *En pratique, on ne pourra que bien rarement obliger en conscience à contracter un mariage* qui, pour quelque raison que ce soit, n'est plus souhaité, car, par le fait, il risque fort de ne pas être heureux, et l'autre partie ne peut dès lors l'exiger raisonnablement. *Il ne peut*

même s'imposer en conscience au titre de réparation pour le tort causé, que s'il a des chances de rendre suffisamment heureuse la partie innocente.

3. — Lorsque les fiançailles sont *légitimement annulées*, tous les *cadeaux* doivent être rendus, sauf ceux que l'on peut légitimement considérer comme ayant été donnés sans condition et à titre définitif.

4. — Lorsqu'elles sont *illégitimement rompues*, les *arrhes* et les *présents* reçus ou offerts reviennent de droit à la partie lésée, sauf les menus cadeaux qui sont toujours considérés comme faits absolument et sans retour.

§ IV. — QUELQUES CONSEILS A DONNER A L'OCCASION DES FIANÇAILLES

964. — 1. — Il convient d'abord d'insister d'une manière générale sur la nécessité pour les époux chrétiens de bien *connaître l'enseignement de l'Église au sujet du mariage*. On conseillera donc la lecture de l'Encyclique *Casti Connubii*, de ses commentaires, d'un Catéchisme du mariage ou d'autres livres du même genre. Cf. C. 1018.

On rappellera que *les fiançailles ne sont pas le mariage* : qu'il faut éviter toute familiarité dangereuse, tout tête à tête prolongé et sans témoins...; ne rien faire dont on aurait à rougir devant ses enfants si ceux-ci venaient à le savoir...

Les futurs époux devront ne pas oublier que se marier, c'est choisir définitivement un collaborateur intime et le père ou la mère de ses enfants; avant de s'engager, même par des fiançailles sérieuses, il faut donc *bien étudier le parti qui se présente, et en particulier* :

- a) la famille, le milieu social, l'éducation, la fortune, la situation, l'âge;
- b) la parenté possible qui pourrait créer un empêchement;
- c) les dispositions de celui ou de celle avec qui l'on devra vivre dans l'intimité conjugale, et à qui l'on confiera l'âme de ses enfants. S'assurer en particulier des dispositions relatives au devoir conjugal et aux enfants (pas de dispositions néo-malthusiennes);
- d) la santé, surtout au sujet des maladies héréditaires et transmissibles. (Pourquoi ne pas conseiller l'examen fait, d'un commun accord, par un médecin très sérieux et compétent? Cf. n. 977).

2. — Le mariage est un sacrement, l'état conjugal un état stable et définitif : donc *réfléchir sous le regard de Dieu, — et au besoin faire une retraite; — une confession générale est souvent souhaitable; — prévoir les obligations et les difficultés de la vie conjugale qui ne devront pas empêcher une vie vraiment chrétienne...*

La modération, l'équilibre, la maîtrise de soi, *l'esprit d'abnégation et de charité chrétienne* sont les soutiens indispensables du véritable amour conjugal. Ceux qui se marient avec l'idée dominante de trouver dans le mariage la satisfaction de désirs voluptueux et égoïstes trouveront bientôt la morale chrétienne intolérable et la vie commune trop lourde...

CHAPITRE IV

PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE

§ I. — L'EXAMEN CANONIQUE DES FIANCÉS

965. — But et nature de cette enquête. — 1. — Avant la célébration du mariage, il convient de *s'assurer que rien ne s'y oppose*, Cf. C. 1019 § 1.

2. — *Le curé de la fiancée* étant normalement chargé du mariage, comme nous le dirons plus loin, il est naturellement *chargé de cette enquête préalable*. — Au cas cependant où le mariage serait régulièrement célébré dans une autre paroisse que celle de la future, la *responsabilité de l'enquête reviendrait en principe au curé qui doit assister à la cérémonie*. Le curé responsable peut du reste se faire suppléer par un de ses vicaires, ou l'un de ses confrères. Cf. C. 1020 § 1.

3. — S'il y a *danger de mort*, les formalités seront réduites au *minimum*. On pourra même, si les documents manquent, se contenter de l'affirmation faite par les intéressés, sous la foi du serment, qu'ils sont baptisés et qu'aucun empêchement ne s'oppose à la célébration du mariage. Cf. C. 1019 § 2. — *En dehors de ce cas urgent*, l'examen des fiancés *devra être plus complet et les formalités plus exigeantes*.

966. — Certificats de baptême. — Lorsque les fiancés ont reçu le baptême dans la paroisse même où ils demandent à être mariés, *on consultera le registre des baptêmes*. Les mentions marginales renseigneront en cas de besoin sur l'existence d'un mariage antérieur, la réception des ordres sacrés, ou l'émission d'une profession solennelle.

Si le baptême a eu lieu dans une autre église, on devra exiger la présentation d'un *certificat de baptême* délivré par l'autorité compétente. Il devra indiquer les mentions marginales, être *complet et récent*. Cf. C. 470 § 2.

REMARQUES. — a) On pourrait, en cas de besoin, demander un certificat à un ministre acatholique.

b) Les fiancés catholiques doivent normalement avoir reçu le sacrement de Confirmation avant de contracter mariage. Cf. C. 1021 § 2.

c) Se méfier de ceux qui prétendraient ne pas être baptisés et qui voudraient peut-être éviter par là d'avoir à présenter un certificat de baptême indiquant qu'ils ne sont pas libres.

967. — L'enquête de l'état libre. — Lorsqu'un mariage antérieur est découvert ou avoué, on doit, pour que le nouveau mariage soit possible, obtenir un *certificat de décès* du conjoint ou un *document officiel ecclésiastique constatant la nullité du premier mariage ou sa dissolution*. Cf. C. 1097 § 1 1^o.

Les *cas douteux ou difficiles*, en particulier ceux des étrangers, et ceux des personnes sans domicile fixe, devront être soumis à l'Ordinaire. Cf. AAS, 1921, p. 348.

N. B. Nous parlerons plus loin du *Privilège de la Foi*. Cf. n. 1019.

968. — Autres questions à poser aux intéressés. — 1. — Au sujet des autres empêchements qui ne supposent que des *faits publics* et sans caractère infamant, les interrogations, en général, n'offriront pas de difficulté.

Pour pouvoir compléter l'examen, on devra interroger les futurs époux séparément et discrètement. Se souvenant qu'ils ne sont pas tenus de révéler au for externe les *empêchements occultes*, on aura soin, sans toutefois les interroger directement, de passer en revue devant eux tous les empêchements possibles. Puis on insistera sur la nécessité de s'adresser à un *confesseur* et de lui dire très loyalement, pour n'avoir rien à se reprocher plus tard, tout ce qui pourrait inquiéter au sujet de la célébration chrétienne du mariage projeté.

2. — On devra s'assurer aussi, — si on ne le sait pas déjà par ailleurs, — que les jeunes époux connaissent suffisamment la *doctrine chrétienne*; si on découvrait sur ce point une insuffisance notoire, on devait s'efforcer d'y remédier au mieux, sans néanmoins se reconnaître le droit de refuser la célébration du mariage. Cf. C. 1020 et RCIC.

3. — On avertira enfin les futurs époux d'avoir à se mettre en règle au sujet des *formalités civiles*, — leur rappelant qu'en France le mariage religieux (qui est seul valide) doit être précédé de ce qu'on a coutume d'appeler le mariage civil. Cf. Code pénal, art. 199 et 200.

§ II. — RECHERCHE PUBLIQUE DES EMPÊCHEMENTS

969. — La publication des bans. — 1. — La formalité de la publication des bans, imposée par le IV^e Concile de Latran (1215) et rappelée par le Concile de Trente, a été maintenue par le nouveau Droit. Cf. cc. 1022 et ss.

La publication des projets de mariage doit avoir lieu dans toutes les *paroisses* où un des futurs époux possède un *domicile*, un *quasi-domicile* ou, à défaut de ceux-ci, où il réside actuellement. — L'Ordi-

naire peut aussi imposer d'autres publications s'il le juge bon. Cf. C. 1023 et RCIC.

2. — La publication des bans doit se faire *oralement ou par affichage* suivant les prescriptions canoniques. CC. 1025 et 1026.

L'*Ordinaire* peut donner des *dispenses* jugées utiles. Cf. C. 1028.

Ces prescriptions créent, *dans leur ensemble, une obligation grave*. Cependant, omettre sans autorisation une partie seulement de la publication peut ne constituer qu'une faute légère. Du reste, même gravement coupables, ces omissions, par elles-mêmes, ne rendraient jamais le mariage invalide.

970. — Obligation de révéler les empêchements. — 1. — *L'obligation de révéler l'existence d'un empêchement* atteint tous ceux qui en ont connaissance. — C'est une obligation *grave* de sa nature. Elle admet cependant des *excuses*. — Cf. C. 1027.

2. — D'abord, pour être tenu de déclarer les empêchements, il faut *que l'on soit sûr* de leur existence, qu'ils n'aient pas encore été signalés, et que la dispense n'en ait pas été demandée.

3. — Par ailleurs l'obligation de garder un *secret professionnel* constitue, dans les limites mêmes de cette obligation, un cas d'excuse. Il est évident que le *secret sacramentel* est dans tous les cas radicalement inviolable. Cf. n. 409 et ss.

4. — Enfin, on n'est jamais obligé de se *diffamer gravement soi-même* pour révéler un empêchement, et la crainte fondée de s'exposer à tout *inconvenient grave* excuse d'avoir à intervenir. Cf. Cappello, 173; — Noldin, III, 550.

971. — Après la publication. — 1. — Tous les *renseignements* seront centralisés au lieu de la cérémonie. Cf. C. 1029.

Régulièrement on devra laisser s'écouler au moins trois jours entre la publication et la célébration. Et, si le mariage n'avait pas lieu dans les six mois, on devrait, à moins d'une permission spéciale de l'*Ordinaire*, recommencer les publications. Cf. C. 1030.

2. — *Si, à la suite de l'examen des futurs époux ou de la publication des bans, un doute survenait* au sujet de l'existence possible d'un empêchement, le curé ou son représentant devrait *interroger discrètement* les personnes capables de le renseigner efficacement, et, en cas de doute persistant, s'en remettre au jugement de l'*Ordinaire*. Cf. C. 1031 § 1.

L'*Ordinaire* pourra du reste dispenser par lui-même de tout empêchement *ecclésiastique douteux*, pourvu qu'il s'agisse d'un empêchement dont le Saint-Siège a coutume de dispenser en cas de besoin. Cf. C. 15.

Mais si un doute positif subsistait au sujet d'un empêchement de *Droit divin*, — autre que celui d'impuissance (C. 1068 § 2) —, le mariage devrait être *interdit*. Cf. St Alphonse, VI, 902.

3. — Enfin, si l'on découvrait un *empêchement certain*, on s'efforcera avec prudence et discrétion, soit de détourner du mariage, soit d'obtenir la dispense nécessaire. Cf. C. 1031 § 2.

REMARQUE. — On aura soin de ne pas oublier les prescriptions particulières des Canons 1032 et 1034 relatives aux mariages des *vagi* et des enfants *mineurs*.

§ III. — PRÉPARATION MORALE DES FUTURS ÉPOUX

972. — 1. — Le Codex rappelle au Curé qu'il doit veiller à ce que les *futurs époux*, ses paroissiens, soient *convenablement préparés* à la réception du Sacrement de Mariage et *suffisamment instruits* de leurs nouvelles obligations d'époux et de parents. Cf. C. 1033; *supra* n. 964.

Il est évident que le *confesseur* doit de son côté se préoccuper, au for interne, de cette préparation.

On pourra, dans ce but, conseiller discrètement la lecture d'ouvrages ou de brochures appropriées.

2. — Il conviendra de *conseiller très vivement la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie*, mais sans être en droit d'en faire une condition absolue de la célébration du mariage. Cf. C. 1033.

Cependant, à l'égard des pécheurs publics, certaines exigences demeureront nécessaires. Cf. C. 1066.

C'est dans ce sens qu'il faudra interpréter les prescriptions diocésaines qui existent souvent au sujet des *Billets de Confession*.

§ IV. — L'EXAMEN MÉDICAL ET LE CERTIFICAT PRÉNUPTIAL

973. — Introduction. — 1. — L'existence de malformations, de maladies contagieuses, parfois chroniques, et de tares héréditaires n'est un mystère pour personne, et il est évident que ces *maladies, tares et difformités* sont souvent de nature à jouer un rôle important et néfaste dans la vie conjugale. La licéité, sinon même parfois la validité de l'union, la santé du conjoint et des enfants seront bien souvent en question.

C'est donc un devoir pour l'homme ou la femme contaminé, ou plus ou moins infirme ou taré, de ne pas contracter mariage sans avoir *au moins fait connaître à l'autre partie* ces graves inconvénients. La partie en question devra aussi prendre les moyens propres à en atténuer le plus possible les pénibles conséquences.

2. — *Pour que les deux parties sachent nettement* à quoi s'en tenir sur l'existence toujours possible de ces tares ou maladies, on prône à bon droit la pratique de la *visite médicale prénuptiale*, faite par un médecin très sérieux et bien averti; — *pour empêcher* une personne malhonnête de ne pas en tenir compte et de tout *dissimuler*, on propose d'instituer l'*obligation du certificat médical*.

Examinons rapidement sur quels points devrait, avant tout, porter cette visite médicale et ce qu'il faut penser de l'intervention de l'État en cette matière.

974. — Maladies vénériennes. — Parmi les maladies transmissibles dans la vie conjugale, se trouvent en première ligne les maladies dites vénériennes. Ce sont principalement le chancre mou, la blennorrhagie et la syphilis.

1. — Le *chancre mou* est une ulcération éminemment contagieuse, siégeant généralement sur les organes sexuels, mais guérissant ordinairement au bout d'un mois sans laisser de traces.

2. — Bénignes dans ses débuts, la *blennorrhagie* (chaudepisse) peut devenir une maladie *fort grave et pratiquement incurable*.

3. — La *syphilis*, transmissible par *contact* ou par *hérédité*, est sans doute encore plus à craindre : ses conséquences sont terribles et sa guérison toujours problématique. — D'après le Dr Fournier, un syphilitique ne peut avoir un enfant sain que : a) lorsque la maladie n'a pas eu une forme grave et menaçante; — b) lorsque cinq ans se sont écoulés depuis son apparition et qu'un traitement long et sérieux a été tout de suite institué; — c) lorsqu'aucun accident spécifique n'a été constaté depuis trois mois. Cf. Vigouroux, *Traité de médecine*, t. IV, pp. 95, 101, 203 et ss.

975. — La tuberculose. — La tuberculose n'est *pas par elle-même héréditaire*, mais les enfants des tuberculeux naissent avec des dispositions spéciales qui en font des victimes toutes désignées.

L'époux tuberculeux est en tout temps un danger dans la vie familiale et la mère tuberculeuse devra se séparer de son nourrisson.

On doit signaler cependant les bienfaits du vaccin B. C. G.

976. — Autres tares et malformations. — Avec la syphilis, la blennorrhagie et la tuberculose, — le rachitisme, l'épilepsie, la chorée, l'aliénation mentale, la scrofule comptent parmi les facteurs les plus actifs de la dégénérescence.

A cette liste, il faut ajouter les intoxications par la morphine, l'éther, le haschich, l'opium, relativement fréquentes dans certains milieux cultivés; — enfin et surtout, l'*alcoolisme*.

On doit aussi, à l'occasion du mariage, se préoccuper des cas d'*impuissance et de stérilité*; et, chez la femme, des malformations congénitales ou acquises entraînant un *rétrécissement* ou une inclinaison vicieuse du *bassin*.

977. — Conclusion. — 1. — En face des dangers réels pour l'équilibre familial, nous ne voyons que *des avantages à la consultation préuptiale d'un médecin* consciencieux et éclairé, qui pourra renseigner les intéressés sur leur état de santé, leur constitution et les conséquences qui pourraient en découler pour leur vie conjugale.

2. — Et puisque la partie consciente d'une tare, maladie ou infirmité importante, doit en avertir, *avant le mariage*, le futur conjoint, c'est un *devoir de conscience*, dès qu'il existe un doute un peu sérieux à ce sujet, de se soumettre à l'examen d'un médecin compétent et de tenir compte des conseils thérapeutiques qu'il peut donner.

3. — C'est pourquoi l'*autorité civile* pourrait légitimement, pensons-nous, obliger les fiancés à remplir ce devoir de droit naturel. Elle ne dépasserait donc pas ses attributions en rendant obligatoire, pour *tous les candidats* au mariage, une *visite médicale* faite par un médecin choisi librement par eux. Cette visite serait suivie de l'échange secret des certificats demandés. — Mais on violerait la liberté des individus si l'on chargeait le magistrat de permettre ou d'interdire, sur le vu d'un certificat préuptial, le mariage projeté.

[977]